



AUTORISATION D'ETABLISSEMENT

La plupart des activités commerciales, artisanales ou relevant de certaines professions libérales sont aujourd'hui soumises à un droit d'établissement préalable.

En effet, le principe de la liberté de commerce est consacré par l'article 11 de la constitution luxembourgeoise qui dispose que " la loi garantit la liberté de commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif. "

Actuellement, c'est la loi du 28 décembre 1988, dite loi d'établissement, qui régit, fondamentalement, l'accès aux activités soumises à agrément du Ministre des Classes Moyennes et leur exercice. La loi d'établissement de 1988 (telle que modifiée) et ses règlements d'exécution forment ainsi le droit commun en matière d'autorisation d'établissement.

A ce tronc commun s'ajoutent les lois spéciales ou les lois comprenant des dispositions spécifiques régissant le droit d'établissement et l'exercice de certaines activités soumises à l'autorisation du Ministre des Classes Moyennes.

Le régime juridique applicable à l'ensemble de ces activités s'est encore enrichi au fil des années d'un apport communautaire assez important sous la forme de directives qui ont élargi le champ d'application et défini des mécanismes de reconnaissance en matière de qualification professionnelle dont l'appréciation reste cependant assez largement entre les mains des autorités nationales.

A noter : l'article 26 de la loi d'établissement qui organise l'information en faveur des tiers dispose que la mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doit figurer sur les lettres, devis, factures, panneaux de chantier et devantures.



INFORMATIONS GENERALES

L'autorisation d'établissement est préalablement requise pour toute personne physique ou morale désirant exercer une activité commerciale (commerce, transports, horeca), artisanale, industrielle ainsi que pour l'exercice de certaines professions libérales (architecte, ingénieur, expert-comptable, conseil économique, conseil en propriété industrielle, géomètre).

Une nouvelle autorisation est nécessaire pour les titulaires d'une autorisation d'établissement dans les cas suivants:

- changement ou extension de l'objet social,
- changement de dirigeant social sur lequel repose la qualification professionnelle,
- transfert d'un établissement d'une commune à une autre,
- en cas de création d'une succursale.

Les changements de la forme sociale et/ou de la raison sociale ne nécessitent pas de nouvelle autorisation mais doivent néanmoins être notifiés au Ministre endéans le mois qui suit la modification en question.

Il faut également noter que les ressortissants communautaires qui viennent occasionnellement et passagèrement au Luxembourg pour y recueillir des commandes ou pour y prester des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises.

Les personnes qui exerceraient à titre indépendant des activités professionnelles soumises à autorisation d'établissement sans être en possession de ladite autorisation, effectueraient un travail clandestin au sens de la loi 3 août 1977 ayant pour objet d'interdire le travail clandestin, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 février 1999. Il en va de même de la prestation d'un travail salarié, lorsque le travailleur sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation requise.

L'autorisation d'établissement est illimitée dans le temps, sauf dans certains cas déterminés. Ainsi, l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de 2 ans à partir de la date d'octroi, ou en cas d'établissement, par la cessation volontaire de l'activité pendant le même délai (art. 2 de la loi d'établissement de 1988).

L'autorisation doit être retirée aux personnes qui se sont vu interdire l'exercice de leur profession en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.



PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'autorisation d'établissement sollicitée est délivrée par décision du Ministre des Classes Moyennes après une instruction administrative et après avis motivé d'une commission (art.2 de la loi d'établissement de 1988).

Une décision ministérielle d'octroi, de refus ou de révocation de l'autorisation d'établissement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision (art.2 de la loi d'établissement de 1988).

CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI

L'autorisation d'établissement est accordée aux personnes physiques qui répondent à la double condition de l'honorabilité et de la qualification professionnelles.

Si le requérant est une personne morale, le ou les dirigeants doivent satisfaire à cette double exigence (art.3 de la loi d'établissement de 1988).

L'honorabilité est évaluée sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative (art. 3).

L'article 2 de la loi d'établissement précise par ailleurs expressément que l'autorisation peut être refusée ou retirée au cas où l'intéressé se soustrait délibérément aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession ainsi que dans le cas d'une condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.

La qualification est évaluée à l'aide des diplômes, des certificats de fréquentation de cours, des certificats d'affiliation aux organismes de sécurité sociale et des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne conformément aux directives.

Si le requérant est une personne morale, le chef d'entreprise ou la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise doit satisfaire à cette exigence.

Sources du Ministère des Classes Moyennes

Pour obtenir de plus amples informations, ainsi que les formulaires nécessaires à la procédure de demande en autorisation d'établissement, n'hésitez pas à contacter IBS & Partners :

25A, Boulevard Royal, Forum Royal, 2^{ème} étage, L-2449 Luxembourg

ibspartners@ibspartners.lu, tel : +352.22.58.29.1 fax : +352.22.58.28